

**L'an deux mille neuf, le vingt huit mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur BRIAND Christian, Maire,**

Etaients présents : J.M. BOUHOURS, L. MICHEL, B. BELOIN, J. GUILBAUD, G. TARDIF, M.A. ESNAULT, P. HUCHEDÉ, G. THIBAudeau, J. FOUQUET, B. AUBIN, M.L. CORMIER, B. HOCDE, F. LOUIS, V. SILLON, G. GOISBAULT, V. PELTIER, S. HAMON, I. PERLEMOINE LEPAGE, C. FOURNIER, H. de QUATREBARBES, J. GUIBERT, L. HOUDAYER, J.N. MARTIN

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : T. BAILLEUX à G. TARDIF, H. DELALANDE à H. de QUATREBARBES, M. GOUGEON à V. SILLON

Monsieur G. GOISBAULT a été élu secrétaire.

### **Plan d'occupation des sols, révision simplifiée n°3, procédure de concertation :**

Monsieur le maire expose que depuis quelques années, comme l'ensemble des communes de la périphérie lavalloise, la commune de L'Huisserie a subi des poussées démographiques permanentes.

Les extensions urbaines d'abord localisées sur le coté Est du bourg historique de 1960 à 1980 s'en sont progressivement éloignées.

Depuis 1980 ces extensions urbaines plus importantes se sont essentiellement développées sur le coté Ouest de l'agglomération et à proximité de la route de Laval.

Il s'agit des quartiers de l'Orée du Bois, de la Fontaine, des Lauriers, de la Poterie, de l'Aitre au Royer et de Chantemerle. Actuellement en fin d'opération d'urbanisation, le quartier de la Hamardière situé au Sud est venu géographiquement équilibrer la trame urbanistique de la commune.

Par la suite, un développement du tissu urbain respectueux d'un équilibre géographique a conduit à préférer le Nord de bourg pour l'implantation de nouveaux quartiers.

Les révisions simplifiées N° 1 et 2 et la modification N° 1 approuvées par le conseil municipal de L'Huisserie lors de la réunion qui s'est tenue le 20 décembre 2007 ont alors permis d'urbaniser les terrains situés au Nord du quartier de l'Orée du Bois et la création du lotissement « le Domaine du Bois » qui va prochainement accueillir les premiers pavillons.

Pour permettre à la commune de garder les moyens de se développer à nouveau, et cela sans attendre l'approbation du prochain Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) - qui viendra remplacer le P.O.S. et qui est actuellement mis à l'étude - il convient de prévoir dès à présent (conformément au P.O.S. qui reste en vigueur) l'urbanisation de terrains situés cette fois à l'Est du bourg de L'Huisserie.

Topographiquement, l'ensemble de ces terrains est situé en limite haute du coteau de la vallée de la Mayenne et les eaux pluviales provenant de ces futurs quartiers seront nécessairement dirigées vers la rivière La Mayenne.

L'étude du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales sur l'ensemble de la commune qui va être lancé prochainement viendra confirmer les dispositions à adopter sur ce secteur géographique : la création indispensable de bassins tampons de rétention des eaux pluviales.

L'un de ces bassins tampons sera créé sur le tracé d'un petit ruisseau qui assainit aujourd'hui notamment les parcelles cadastrées 214 section B et 61 section AH et traverse l'espace boisé classé situé immédiatement en dessous.

L'objet de la révision simplifiée N°3 du P.O.S. consiste à déclasser une surface de 0,5 ha à 1 ha de terrain de cet espace « boisement classé » pour y intégrer un bassin tampon renforçant l'environnement paysager des lieux, et cela dans le cadre du projet d'intérêt général que constitue l'assainissement des eaux pluviales de cette future zone d'habitat.

Monsieur le maire précise que dans ce cas particulier, il peut être fait application de la procédure de révision simplifiée prévue aux articles L.123-13 et L.123-19 du code de l'urbanisme.

Elle prévoit également la nécessité de mettre en place pendant la durée de l'étude une concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et délibéré, décide:

1. d'engager la mise en révision simplifiée N°3 du POS pour permettre la réalisation du projet d'intérêt général susvisé.
2. de définir les modalités de concertations suivantes : un dossier de présentation du projet de révision simplifié N° 3 ainsi qu'un registre seront tenus à la disposition des habitants pour les informer et recueillir leur avis sur le projet présenté . Ce dossier pourra être consulté du 8 juin 2009 au 11 juillet 2009 aux heures habituelles d'ouverture des bureaux de la mairie.

3. de demander, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que la DDE soit mise gratuitement à disposition de la commune afin d'apporter son assistance à la procédure de révision du document

4. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service.

La présente délibération sera transmise au préfet de la Mayenne et notifiée au président du conseil régional des Pays de la Loire, au président du conseil général de la Mayenne, à l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture, au président de l'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant 1 mois.

### **Avenants concernant la salle de sports de raquettes :**

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal que des avenants concernant la salle de sports de raquettes sont présentés pour les lots et les montants suivants :

lot n° 1, gros œuvre/ ravalement :

avenant n° 2:

marché initial : 489 948.95 € ht

avenant n°1 : - 10 583.68 € ht (délibération déjà prise)

avenant n°2 : + 1 660.40 € ht

(sciage mur, ragréage du voile et peinture de ravalement façade nord, carottage pour ventilation)

nouveau montant du marché : 481 025.67 € ht

lot n° 7, menuiseries intérieures :

avenant n° 2:

marché initial : 187 476.47 € ht

avenant n°1 : pas de modification de montant (délibération déjà prise)

avenant n°2 : - 1 820.13 € ht

(en moins : habillage plein et perforé dans les espaces de convivialité et en plus : cimaise complémentaire, habillage, doublage panneaux perforés...)

nouveau montant du marché : 185 656.24 € ht

lot n° 10, revêtements de sols / faïence :

avenant n° 1:

marché initial : 48 982.50 € ht

avenant n°1 : + 140.17 € ht

(remplacement type carrelage & fourniture 11 m<sup>2</sup> carrelage en plus)

Nouveau montant du marché: 49 122.67 € ht

lot n° 12, peinture/revêtements muraux :

avenant n° 1:

marché initial : 19 361.73 € ht

avenant n°1 : + 724.64 € ht

(choix toile de verre meilleure qualité)

nouveau montant du marché : 20 086.37 € ht

lot n° 15, électricité / courants forts / courants faibles

avenant n° 1:

marché initial : 163 987.21 € ht

avenant n°1 : + 2 311.89 € ht

(création de 2 zones d'éclairage pour le plateau sportif)

nouveau montant du marché : 166 299.10 € ht

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable aux avenants énoncés ci-dessus et autorise Monsieur le maire à signer tous documents concernant ces avenants.

### **Complément de rémunération des agents pour 2009 :**

Monsieur le maire explique que le complément de rémunération versé aux agents pour 2008 correspondait au salaire de base de la fonction publique territoriale. En 2008, il s'élevait à 1 289.62 €. En avril 2009, le minimum garanti équivaut à 1 325.48 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer le complément de rémunération à 1 325.48 € et rappelle qu'il sera versé en deux fois, calculé proportionnellement au temps de travail. Le premier versement aura lieu en juin à raison de 50 %, le solde sera versé en fin d'année.

Les emplois en CDD d'une présence supérieure à 6 mois bénéficieront des règles applicables aux agents en CDI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette proposition.

### **Ouverture d'un poste d'attaché territorial :**

Monsieur le maire propose l'ouverture d'un poste d'attaché territorial au 1<sup>er</sup> juin 2009 à temps plein (en remplacement d'un poste de rédacteur chef).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet un avis favorable à cette proposition.

## **Attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.):**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'Etat,

Considérant la nécessité d'actualiser la délibération prise le 6 juillet 2007 pour définir le régime indemnitaire applicable au personnel de la collectivité relevant de la filière administrative,

et après en avoir délibéré,

décide :

### **Article 1** : Objet

Le versement de l'I.F.T.S. est institué au bénéfice des agents relevant de la filière administrative.

### **Article 2** : Bénéficiaires

Les agents relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux.

### **Article 3** : Taux.

Les taux sont ceux des valeurs du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

### **Article 4** : Conditions d'attribution

L'I.F.T.S. sera versée selon un rythme mensuel conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 14 janvier 2002. Les montants de référence annuels réglementaires seront indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique territoriale.

L'attribution individuelle sera laissée à l'appréciation du Maire, dans la limite des crédits ouverts et devra tenir compte des critères individuels suivants : *sujétions et responsabilités*.

Il est en outre précisé que les attributions individuelles seront définies par Monsieur le Maire conformément à l'article 2 du décret du 6 septembre 1991 et dans le respect de la présente délibération. Le versement de cet indemnité est versé mensuellement y compris en cas d'arrêt maladie.

**Article 5** : Budget

Une enveloppe budgétaire sera constituée, sur la base des montants annuels de l'I.F.T.S. affectés d'un coefficient  $\delta$  pour permettre le versement.

**Article 6** : Effet

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2009.

**Article 7** : Exécution

Le Maire et le Trésorier Payeur Départemental sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Attribution de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (I.E.M.P.) :**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Considérant qu'il convient de tenir compte des suggestions particulières liées à certaines missions confiées aux agents de la commune,  
et après en avoir délibéré,

décide :

**Article 1** : Objet

Il est institué une indemnité d'exercice des missions de préfecture (I.E.M.P.) par référence à celle prévue par le décret n° 97-1223 précité au profit du personnel administratif.

**Article 2** : Bénéficiaires

L'ITEMP pourra être versée aux agents relevant des cadres d'emplois des attachés.

**Article 3** : Taux

Les taux sont ceux des valeurs de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture et du décret n° 97-1223 précité.

**Article 4** : Budget prévu

Pour la constitution d'une enveloppe budgétaire affectée au versement de cette indemnité, il sera fait application d'un coefficient multiplicateur égal à 3 au montant de référence.

**Article 5** : Attributions individuelles

Elles sont laissées à l'appréciation du Maire, qui devra tenir compte du critère individuel suivant : manière de servir de l'agent

**Article 6** : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle même en cas d'arrêt de travail.

**Article 7** : Exécution

Le Maire et le Trésorier Payeur Départemental sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

**Article 8** :

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2009.